



Luxembourg, le 07 OCT. 2024

Agrément REP N° 1/AG-EMBAL-NON-MENAGER/24

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après la « loi modifiée du 21 mars 2012 ») et notamment son article 19 ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après la « loi modifiée du 21 mars 2017 ») ;

Considérant qu'en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2017, le responsable d'emballages non ménagers est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs ;

Considérant qu'en vertu de la directive 94/62/CE du parlement européen et du conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2024, des régimes de responsabilité élargie des producteurs soient mis en place pour tous les emballages ;

Considérant la demande d'agrément introduite par l'association sans but lucratif VALORLUX en date du 29 mai 2024 et ayant comme objet la prise en charge des obligations qui incombent aux responsables d'emballages non ménagers qui mettent à disposition sur le marché luxembourgeois des emballages non ménagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une vue complète sur le flux des emballages non-ménagers et d'améliorer leur taux de recyclage ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le caractère novateur de ce nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs.

# A R R Ê T E :

## **Article 1<sup>er</sup>** : Objet

(1) Le présent agrément portant la référence 1/AG-EMBAL-NON-MENAGER/24 est accordé à VALORLUX, association sans but lucratif, ayant son siège social à L-4370 Esch-sur-Alzette, 1, boulevard du Jazz et immatriculée au RCS sous le numéro F137 (ci-après « VALORLUX »).

(2) VALORLUX est autorisé à prendre en charge les obligations qui incombent à ses membres en vertu des dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 et de la loi modifiée du 21 mars 2017.

(3) L'agrément est accordé pour les emballages non ménagers et les déchets d'emballages non ménagers au sens de la loi modifiée du 21 mars 2017.

(4) La demande d'agrément introduite le 29 mai 2024 par VALORLUX fait partie intégrante du présent agrément. VALORLUX doit se conformer à toutes les informations fournies dans sa demande du 29 mai 2024, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent agrément.

Lorsque VALORLUX entend faire des changements par rapport aux informations fournies dans le dossier de demande ou par rapport au présent agrément, il doit en faire une demande de modification de l'agrément auprès du Ministre.

(5) Tout changement affectant ou ayant le risque d'affecter substantiellement l'activité couverte par le présent agrément, y compris la modification des statuts, ou un changement de pouvoir de VALORLUX, doit être notifié au préalable à l'Administration de l'environnement.

(6) L'Administration de l'environnement peut s'assurer en tout moment de l'accomplissement des obligations qui incombent à VALORLUX.

## **Article 2** : Adhésion à VALORLUX et enregistrement

(1) VALORLUX doit rechercher activement des membres potentiels et doit accepter comme membre tout responsable d'emballages qui en fait la demande, pour autant que les déchets d'emballages

résultant de ses activités sont couverts par le présent agrément. Il conclut des contrats ou des conventions avec ces responsables d'emballage pour prendre en charge leurs obligations.

(2) VALORLUX est tenu de s'assurer auprès de ses membres de l'identification et de la quantité des emballages produits ou mis sur le marché luxembourgeois ainsi que de toute autre information demandée dans le cadre du présent ou de la législation applicable en la matière.

Cette disposition vaut pour les emballages à usage unique et pour les emballages réemployables.

VALORLUX est tenu de vérifier la conformité des données fournies par les membres.

(3) VALORLUX enregistre ses membres auprès de l'Administration de l'environnement et maintient à jour la liste des enregistrements. L'enregistrement et la maintenance de la liste se fait selon les modalités définies par l'Administration de l'environnement. Ces modalités peuvent être établies en commun accord avec VALORLUX.

(4) En cas d'identification d'entreprises non conformes (« freeriders »), VALORLUX en informe l'Administration de l'environnement selon les modalités définies par l'Administration de l'environnement. Ces modalités peuvent être établies en commun accord avec VALORLUX.

### **Article 3 :** Durée de l'agrément

(1) Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent document. Si VALORLUX entend obtenir un renouvellement de son agrément, VALORLUX est tenu de présenter une demande auprès de l'Administration de l'environnement conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 au plus tard six (6) mois avant l'expiration de l'agrément.

### **Article 4 :** Financement des activités de VALORLUX

VALORLUX doit se financer moyennant une contribution financière à prélever auprès de ses membres adhérents.

### **Article 5 :** Obligations d'information

(1) VALORLUX envoie un rapport annuel à l'Administration de l'environnement conformément à l'article 35, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012.

Le rapport contient les éléments suivants :

1° en général

- a) le cas échéant, copie de toute modification apportée aux statuts de VALORLUX au cours de l'année précédente y compris le numéro et la date de publication au mémorial ;
- b) le cas échéant, les changements apparus au cours de l'année précédente concernant les noms et les qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme, documentation des connaissances professionnelles de ces derniers et preuve qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, y compris un extrait RCS datant de moins d'un (1) mois. ;
- c) un certificat d'assurance datant de moins de deux (2) mois, confirmant que la couverture d'assurance telle que visée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> est toujours en place ;
- d) le cas échéant, copie de tout accord de branche (« contrat groupé ») conclu entre VALORLUX et un secteur d'activité au cours de l'année précédente et indication des responsables d'emballages couverts par l'accord en question ;
- e) le cas échéant, le rapport des analyses et études engagées par VALORLUX au titre du présent agrément ;

2° en ce qui concerne les emballages et les déchets d'emballages non ménagers

- a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché luxembourgeois par les membres adhérents ;
- b) les quantités et les catégories de produits réemployables mis sur le marché pour la première fois et le nombre de rotations de ces produits réemployables ;
- c) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte ;
- d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents déchets ainsi que les taux respectifs d'emballages et de matières effectivement remises dans le circuit économique ;
- e) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés, en distinguant entre les pays de l'Union européenne et les pays tiers ;
- f) les taux de recyclage et de valorisation effectifs des différentes catégories de produits devenus déchets ;
- g) un calcul du pourcentage des responsables d'emballages que représente VALORLUX en considérant le gisement annuel total des quantités d'emballages (couverture du marché) ;

Les données quantitatives sont exprimées en poids. Les catégories de produits devenus déchets sont à indiquer suivant le code européen de déchets conformément à la décision de la commission 2000/532 du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux et, le cas échéant, le libellé des différents types de matériaux. Si un matériau constitue plus de 5 pour cent du poids d'un emballage, il est à prendre en compte dans le calcul des quantités et ce par type de matériau.

Les modes de traitement respectifs sont à indiquer conformément à l'annexe I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012.

Le rapport annuel doit être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est à remettre de façon intégrale sous forme électronique par le biais de la plateforme informatique mise en place par l'Administration de l'environnement. En cas d'accord préalable de l'Administration de l'environnement, une autre forme de transmission du rapport annuel peut être utilisée.

(2) Au plus tard pour le 30 septembre de chaque année, VALORLUX envoie à l'Administration de l'environnement :

1° une copie des bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée (ventilation selon les principaux volets) ;

2° les projets de budget pour l'année suivante tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale.

## **Article 6 :** Taux à respecter

(1) Pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec VALORLUX, cette dernière doit atteindre au moins les objectifs définis à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 21 mars 2017.

(2) Le calcul des taux de valorisation et de recyclage est à effectuer conformément à l'article 6*bis* de la loi modifiée du 21 mars 2017. Seuls les emballages et déchets d'emballages faisant l'objet du présent agrément peuvent être pris en compte pour le calcul des taux.

(3) La valorisation énergétique n'est prise en compte dans la réalisation du taux de valorisation que dans la mesure où les déchets d'emballages sont utilisés en tant que combustibles de substitution dans une installation industrielle avec récupération de la chaleur ou dans toute autre installation d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter des déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur aux valeurs telles que fixées à l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012.

## **Article 7 :** Assurance

(1) VALORLUX doit contracter une assurance couvrant les dommages matériels et corporels susceptibles d'être causés par son activité tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Une copie de la police d'assurance (conditions générales et conditions particulières) est notifiée à l'Administration de l'environnement.

## **Article 8 :** Recours

Contre le présent agrément, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les 40 jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux par écrit peut être adressé au Ministre ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html> peut être consultée.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement